



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des Collectivités
Territoriales et de l'Environnement

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Mme BELENFANT

ARRETE

☎ : 02.47.60.47.27.
aut/michelin

modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 14899 du 02 février 1998, autorisant la sté MICHELIN à exploiter une unité de fabrication de pneumatiques et une unité de cogénération à JOUE LES TOURS.

N° 15901

LE PREFET D'Indre-et-Loire

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, Titre 1er - Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le Code de l'Environnement, Titre 1^{er} - Livre II, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 1999, relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en post-combustion soumis à autorisation sous la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 14899 du 02 février 1998, autorisant la sté MICHELIN à exploiter une unité de fabrication de pneumatiques et une unité de cogénération, en zone industrielle n° 1 de JOUE LES TOURS,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 mars 2001, visé par le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Centre le 02 avril 2001,
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 17 mai 2001,
- VU les observations formulées par l'exploitant le 14 juin 2001, sur le projet d'arrêté,
- VU l'avis favorable de l'inspecteur des installations classées en date du 07 août 2001,

CONSIDERANT que : - conformément aux dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel susvisé du 11 août 1999, l'arrêté préfectoral précise les échéances de mise en conformité des installations existantes,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er}

Le chapitre II.4 "Unité de cogénération" (articles 120 à 135) de l'arrêté préfectoral du 02/02/1998) susvisé est abrogé et remplacé par le nouveau chapitre II.4 ci-après :

II.4 Unité de cogénération (électricité et chaleur)

Article 120 : L'installation de cogénération est constituée de

- * 2 turbines à gaz de puissance unitaire 16 MW,
- * 1 chaudière de récupération associée aux deux turbines à gaz et non équipée de brûleurs de post-combustion.

Article 121 :

L'unité de cogénération est implantée dans un local spécifique jouxtant la chaufferie centrale de l'usine et non surmonté de bureaux.

Article 122 :

Les turbines à gaz sont implantées dans des caissons étanches présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ✓ matériaux de classe Mo (incombustibles)
- ✓ stabilité au feu de degré 1 heure
- ✓ couverture incombustible
- ✓ paroi coupe feu de degré 2 heures au droit de la chaufferie existante.

Article 123 :

123.1 - Règles d'implantation, d'aménagement et d'exploitation

a) implantation

Les turbines sont implantées de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation.

Elles sont suffisamment éloignées de tout stockage mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les turbines sont implantées à 10 mètres au moins des limites de propriétés, des ERP de 1, 2 3 et 4^{ème} catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation.

Les turbines sont implantées dans un local technique réservé à cet usage.

b) ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

c) installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions de l'article h).

d) alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans les espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, températures excessives ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, doit être placé :

✓ dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,

✓ à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques ① redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz ② et un pressostat ③. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

- ① vanne automatique : Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
- ② capteurs de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs)
- ③ pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les turbines est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque turbine au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

e) aménagement particulier

La communication entre le local contenant les turbines utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera pas un sas fermé par deux portes pare-flamme $\frac{1}{2}$ heure. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles.

f) détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations, utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article d). Des étalonnages sont régulièrement effectués .

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point c).

Cette mise en sécurité est prévue dans le consignes d'exploitation.

g) exploitation entretien

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage., de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

h) risques

Emplacements présentant des risques d'explosion.

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

123.2 - Prévention de la pollution atmosphérique

a) Valeurs limites d'émission (V.L.E.)

Les valeurs limites d'émissions s'appliquent à chaque turbine de l'installation prise individuellement et, en règle générale, dès que la turbine atteint 70 % de sa puissance.

Si le fonctionnement normal d'une turbine comporte un ou plusieurs régimes stabilisés, à moins de 70 % de sa puissance ou un régime variable, les V.L.E. s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement.

Les V.L.E. ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements. Toutefois, ces régimes transitoires sont aussi limités dans le temps que possible.

Les valeurs limites d'émission ramenées à 15 % d'O₂ sur gaz sec sont les suivantes :

Combustible	Oxydes de soufre (équivalent SO ₂)	Oxydes d'azote (équivalent NO ₂)	Monoxyde	Poussières
gaz	10 mg/Nm ³	90 mg/Nm ³	85 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³

Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des oxydes d'azote à l'ammoniac ou ses promoteurs les émissions d'ammoniac ne doivent pas dépasser 20 mg/Nm³.

b) Conditions de rejet des polluants à l'atmosphère

Les conditions de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les gaz des turbines, après passage dans la chaudière de récupération seront évacués par une cheminée dont le débouché à l'atmosphère sera situé à une hauteur de 18 mètres par rapport au niveau moyen du sol.

c) Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an les mesures suivantes :

Concentration en

- Oxydes de soufre
- Oxydes d'azote
- Monoxyde de carbone
- Oxygène
- Poussières

Les mesures seront effectuées par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. La première mesure sera effectuée au plus tard le 01/10/2001.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux deux allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces deux allures seront définies en accord avec l'inspection des installations classées. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Les appareils de mesure sont implantés dans une zone d'homogénéité de l'écoulement gazeux et de manière à ne pas perturber la réalisation des mesures périodiques.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Article 2

Les valeurs limites d'émissions définies à l'alinéa 123.2. a) ci-dessus sont applicables dès la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 susvisée et à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 :

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 5 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 :

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 8 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'exploitation et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de JOUE LES TOURS.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 9 :

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à partir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 10 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de JOUE LES TOURS , et Monsieur l'Inspecteur des installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,

Bruno CHANTEAU


Fait à TOURS, le 27 SEP. 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


François LOBIT